

(1)

(N° 29)

## **SÉNAT DE BELGIQUE.**

SESSION DE 1871-1872.

### **Projets de Loi tendant à accorder diverses naturalisations ordinaires.**

*(Voir le N° 22 du Sénat et le N° 42 de la Chambre des Représentants).*

**LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

#### **I.**

Vula demande du sieur Maximilien GOEBEL, directeur-gérant de charbonnages à Grivegnée (province de Liège), né à Zankeroda (Saxe), le 30 janvier 1846, tendante à obtenir la naturalisation ordinaire ;

Attendu que les formalités prescrites par les art. 7 et 8 de la loi du 27 septembre 1835 ont été observées ;

Attendu que le pétitionnaire a justifié des conditions d'âge et de résidence exigées par l'art. 5 de ladite loi ;

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### **ARTICLE UNIQUE.**

La naturalisation ordinaire est accordée au dit sieur Maximilien Goebel.

(Le pétitionnaire habite la Belgique depuis son enfance et dès 1851. Il a suivi les cours de l'École moyenne d'Andenne et de l'Athénée Royal de Liège. Il a ensuite habité Boussu, province de Hainaut, de 1859 à 1861. Il a fondé à Dour une succursale de la Caisse d'épargne et une Bibliothèque populaire. Plus tard il a dirigé un Charbonnage à Liège et est maintenant à la tête d'un autre à Grivegnée. Les autorités consultées appuient sa demande. Il s'engage à payer les droits d'enregistrement auxquels sa naturalisation sera soumise.)

*La formule qui précède est applicable à chacune des demandes :*

#### **II.**

Jean-Adolphe ZINNEN, artiste musicien à Molenbeek-Saint-Jean-lez-Bruxelles, né à Larochette (grand-duché de Luxembourg), le 5 juillet 1838.

(Le pétitionnaire, né dans le Luxembourg cédé, s'est engagé comme musicien dans l'armée Belge en 1857, et ne l'a quittée, pour expiration d'engagement, qu'en 1869. Il fait actuellement partie de l'orchestre du Théâtre de la Monnaie. Les renseignements obtenus sur son compte lui sont des plus favorables. Il est exempt du paiement des droits d'enregistrement, en vertu de la loi du 30 décembre 1833.)

( 2 )

III.

**Arnold-Marinus JANSEN**, garde-barrière à Tilleur (province de Liège), né à Lendt (Pays-Bas), le 26 mars 1815.

(Le pétitionnaire, né en Gueldre, a servi honorablement dans l'armée des Pays-Bas jusqu'en 1841; il vint alors en Belgique et y travailla comme ouvrier terrassier. Il est actuellement employé de la Compagnie du chemin de fer du Nord. Ses ressources paraissent fort précaires; il s'engage cependant à acquitter les droits d'enregistrement auxquels sa naturalisation est assujettie. Les autorités consultées appuient sa demande.)

IV.

**George-Adolphe DIETZ**, directeur d'une société industrielle à Uccle-lez-Bruxelles, né à Colmar (Alsace) le 14 septembre 1818.

(Le pétitionnaire habite la Belgique depuis 1841, et a été autorisé à y établir son domicile par arrêté royal du 15 novembre 1852. Il a dirigé plusieurs établissements industriels et, en ce moment, il est à la tête de l'usine d'indienne de la Société anonyme de Stalle. Il a obtenu diverses médailles d'honneur pour actes de dévouement ou pour son mérite comme fabricant. Il a épousé une Belge, dont il a cinq enfants. Les autorités consultées sont favorables à sa demande. Il s'engage à payer les droits d'enregistrement auxquels sa naturalisation sera assujettie.)

V.

**Archibald PATTON**, négociant en lin à Courtrai, né à Belfast (Irlande), le 10 décembre 1845.

(Le pétitionnaire habite Courtrai depuis 1845. Il désire la naturalisation, afin de pouvoir épouser sa belle-sœur, les lois anglaises prohibant ces unions d'une manière absolue. Le sieur Patton est honorablement connu et les autorités consultées le déclarent digne à tous égards de la faveur qu'il sollicite. Il s'engage à solder les droits d'enregistrement auxquels sa naturalisation sera soumise.)

VI.

**Jean-François ETIENNE**, cultivateur à Jalhay (province de Liège) né à Büdgenbach (Prusse), le 14 mars 1844.

(Le pétitionnaire habite la Belgique depuis plus de vingt-cinq ans et y a satisfait aux lois sur la milice. Il appartient à la classe des cultivateurs aisés et vit honorablement de son travail. Son frère a obtenu la naturalisation il y a quelques années. Les autorités consultées le jugent également digne de la faveur qu'il sollicite. Il s'engage, le cas échéant, à solder les droits d'enregistrement auxquels sa naturalisation sera soumise.)

VII.

**François-Guillaume JACOBS**, horloger à Namur, né à Maastricht, le 22 septembre 1834.

(Le pétitionnaire est fils d'un père Hollandais et d'une mère Belge. Il habite Namur depuis son enfance. Il a satisfait à la milice en Belgique en servant honorablement au régiment des Grenadiers de 1854 à 1864. Il remplit les fonctions de tambour-major de la garde civique de Namur. Il est marié à une Belge, et vit de son travail. Etant né dans le territoire cédé avant sa cession, il a droit à l'exemption du paiement des droits d'enregistrement imposés aux naturalisations.)

VIII.

**Louis-Joseph MOREAU**, cabaretier et propriétaire à Salles (province de Hainaut) né à Baives (France) le 24 août 1818.

(Le pétitionnaire, après avoir été cinq ans au service militaire en France, est venu se marier en Belgique en 1847 et n'a plus quitté ce pays; il y vit très-honorablement et y possède quelques propriétés. Son but, en demandant la naturalisation, est d'obtenir un emploi de cantonnier sur la route de Chimay à Trélon. Il s'engage donc à payer les droits d'enregistrement auxquels sa naturalisation sera soumise. Les autorités consultées appuient unanimement sa demande.)

( 3 )

IX.

**Henri-Joseph SCHLOSSER, chef-mineur à la houillère du Bois-d'Avroy, à Saint-Nicolas-lez-Liège, né à Kerkrade (partie cédée du Limbourg), le 23 mars 1832.**

(Le pétitionnaire, après avoir satisfait aux lois sur le service militaire en Prusse, est venu s'établir en Belgique en 1859. Depuis 1860, il travaille à la Houillère du Bois d'Avroy. Il vit de son travail. Sa conduite paraît irréprochable. Né dans le Limbourg cédé, avant 1839, il a droit, conformément à la loi du 30 décembre 1853, à l'exemption du paiement des droits d'enregistrement auxquels les naturalisations sont soumises.)

X.

**François DUVIVIER, sergent-major au 6<sup>e</sup> régiment de ligne, né à Redange (grand-duché de Luxembourg), le 8 mars 1844.**

(Le pétitionnaire, né dans le Luxembourg cédé, est fils d'un Belge qui a perdu sa nationalité, pour avoir pris du service militaire à l'étranger. Il a satisfait à la milice en Belgique et sert sous les drapeaux Belges depuis 1862, comme enrôlé volontaire. Il est parvenu de grade en grade à celui qu'il occupe aujourd'hui. Ses chefs et les autorités consultées le déclarent digne de la faveur qu'il sollicite. Il s'engage à solder les droits d'enregistrement auxquels sa naturalisation sera soumise.)

XI.

**Etienne Franckard, employé aux usines de Val-de Poix, à Vesqueville (province de Luxembourg), né à Ell (grand-duché de Luxembourg), le 1<sup>er</sup> septembre 1834.**

(Le pétitionnaire, né dans le Luxembourg cédé, où il a satisfait à la milice, habite la Belgique depuis un grand nombre d'années et y a acquis quelques petites propriétés. Il travaille comme ouvrier aux usines de Val-de-Poix. Sa conduite et sa moralité sont irréprochables. Il est exempt du paiement des droits d'enregistrement, en vertu de la loi du 30 décembre 1853.)

XII.

**Alphonse-Octave-Louis-Manuel de la RIVA-AGUERO, propriétaire à Niel-Saint-Trond (province de Limbourg) né à Lima, (Pérou), le 6 décembre 1834.**

(Le pétitionnaire est fils de feu Don José de la Riva Agüero, ex-Président de la République Péruvienne, Grand-Maréchal des armées de cette République et de Dame Caroline, Princesse de Looz-Corswarem. Il appartient donc à la Belgique par sa mère. Il fit de brillantes études à l'école militaire de Bruxelles, de 1853 à 1857, et entra dans les rangs de l'armée Péruvienne où il obtint successivement les grades de lieutenant, capitaine et major; après avoir fait la campagne de l'Equateur et avoir été nommé aide-de-camp du général Gezel, Président de la République, il quitta le service militaire et son pays d'origine et revint en Belgique en 1865. Il y a épousé une Belge, et s'est fixé définitivement dans sa nouvelle patrie. Les autorités consultées appuient unanimement sa demande.)

XIII.

**André-Manuel-Séverin de la RIVA-AGUERO, propriétaire à Niel-Saint-Trond (province de Limbourg), né à Lima (Pérou), le 8 janvier 1837.**

(Le pétitionnaire est frère du précédent. Nommé en 1854 aspirant dans la marine militaire Péruvienne, il fut attaché en 1859 à la Légation du Pérou à Paris, et en 1860, il fut nommé chancelier du Consulat Général du Pérou en Belgique; deux ans après il fut attaché à la Légation Péruvienne à Bruxelles. Il renonça à ses fonctions en 1865 et se fixa définitivement en Belgique, près de sa mère la princesse de Looz Corswarem, Belge de naissance. En 1869 le Saint Père lui conféra le titre de Camerier secret de cape et d'épée. Les autorités consultées sont très-favorables à sa demande. Comme son frère, il s'engage à acquitter les droits de naturalisation exigés par la loi.)

( 4 )

XIV.

**Jean-Jacques-Edouard KALLS**, fabricant à Saint-Josse-ten-Noode-lez-Bruxelles, né à Juliers (Prusse) le 30 mai 1817.

(Le pétitionnaire est venu en Belgique en 1845, après avoir quitté honorablement sa patrie et y avoir satisfait au service militaire. Plus tard il habita Paris, et revint en ce pays en 1865. Il a épousé une Belge. Sa position est aisée. Il s'engage à acquitter les droits d'enregistrement auxquels sa naturalisation sera soumise. Les autorités consultées le signalent comme un négociant recommandable et appuient sa demande.)

XV.

**Ignace-Ferdinand NEUENS**, sergent-major au régiment des carabiniers, né à Vianden (grand-duché de Luxembourg), le 20 septembre 1849.

(Le pétitionnaire, né dans le Luxembourg cédé postérieurement au traité de cession, n'a pas droit à l'exemption du paiement des droits d'enregistrement auxquelles sa naturalisation sera soumise, mais il s'engage à les acquitter. Il sert honorablement dans l'armée Belge comme volontaire, depuis le 21 octobre 1865, et y est parvenu de grade en grade à celui de sergent-major qu'il occupe aujourd'hui. Les autorités consultées tant civiles que militaires sont favorables à sa demande.)